



GRAND CONSEIL			
Expédié le:	18.4.2013	Session GC:	25, 26, 27.4.2013
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	<input type="checkbox"/>
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>	Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Genève, le 18 avril 2013

Lettre ouverte aux député-e-s du Grand Conseil genevois

Mesdames et Messieurs les député-e-s,

En janvier 2013, la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a refusé la motion **pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent** pour trois raisons. D'une part, le statut des artistes serait déjà réglé dans le cadre de l'article 9 de la Loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC). D'autre part, la loi cantonale sur l'accès et l'encouragement à la culture (LAEC), complétée par le projet de loi sur la culture, répondrait déjà aux exigences posées par la LEC. Finalement, l'adoption de cette motion entraînerait une inégalité de traitement entre les différentes catégories d'indépendants.

La motion refusée avait surtout pour but d'améliorer la prévoyance professionnelle des intermittents. En effet, celle-ci est aujourd'hui quasiment inexistante du fait de l'impossibilité des acteurs culturels à respecter certains critères d'affiliation à la LPP. Cette exclusion des acteurs culturels de la prévoyance professionnelle est d'autant plus étonnante que l'AVS les considère comme des salariés, donc comme des travailleurs susceptibles d'être intégrés dans le deuxième pilier!

Sensé résoudre cette quadrature du cercle, l'article 9 de la LEC modifiée à peine la situation actuelle. En effet, il concerne uniquement les acteurs culturels subventionnés au niveau fédéral. Or, ceux-ci ne sont qu'une infime minorité.

De son côté, la LAEC n'évoque pas la prévoyance des acteurs culturels. Quant au projet cantonal de loi sur la culture, il exclut toujours de la LPP tous les acteurs culturels subventionnés par les communes, ainsi que tous ceux qui travaillent sans subventions. Or, ces deux dernières catégories d'acteurs culturels sont largement majoritaires.

Finalement, la crainte d'une inégalité de traitement entre "catégories d'indépendants" est infondée puisque l'AVS ne connaît que deux catégories de travailleurs: les indépendants et les salariés.



Étant donné le peu d'attention que Genève accorde au futur des intermittents, j'ai déposé à Berne une motion intitulée **pour l'amélioration de la prévoyance retraite des acteurs culturels**. Preuve-même de l'actualité du sujet: parallèlement à cette initiative, la députée vaudoise Jocelyne Aubert a interpellé le Conseil fédéral sur la même question. Comme ce dernier connaît déjà la problématique sociale des acteurs culturels, nul doute qu'il apportera une réponse pragmatique à la question de leur affiliation à la LPP, à l'instar des solutions qu'il a déjà développées avec succès pour leur assujettissement à l'AVS et à l'assurance chômage.

Dans l'espoir que ces quelques précisions donneront au Grand Conseil genevois l'envie de s'intéresser de plus près à la question de la retraite des intermittents, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'expression de mes sentiments distingués.



Manuel Tornare

Annexes

- Motion 13.3085 Amélioration de la prévoyance-retraite des acteurs culturels, Manuel Tornare (GE)
- Interpellation 13.3035 Prévoyance vieillesse généralisée aux acteurs culturels, Josiane Aubert (VD)

13.3085 Amélioration de la prévoyance-retraite des acteurs culturels (motion)

Motion déposée par Manuel Tornare (GE) au Conseil national, 14.03.2013

Texte déposé

Afin de garantir aux acteurs culturels une retraite décente, le Conseil fédéral est chargé de dépasser le cadre de la LEC et, conformément à la mission que lui impartit la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP, article 2, alinéa 4), "à régler l'assujettissement à l'assurance-retraite des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires".

Développement

Malgré l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi sur l'encouragement de la culture (LEC) le 1er janvier 2013, la très grande majorité des acteurs culturels ne peuvent toujours pas épargner pour leur retraite.

L'article 9 de la LEC a permis d'améliorer la prévoyance-retraite des acteurs culturels. En effet, depuis le premier janvier 2013, lorsque les acteurs culturels reçoivent une subvention de la Confédération (par l'intermédiaire de Pro Helvetia ou de l'Office fédéral de la culture), 12 pour cent du montant alloué (hors frais) est réservé à la prévoyance professionnelle de l'acteur culturel.

Le problème, c'est qu'il n'y a pas que la Confédération qui contribue à la rémunération des acteurs culturels! En réalité, plusieurs centaines d'autres organismes (cantons, villes, communes, producteurs, associations culturelles, etc.) jouent ce rôle. Et ceux-ci, malgré la LEC, n'ont toujours pas l'obligation d'affilier les acteurs culturels à une prévoyance professionnelle. De ce fait, la LEC n'a résolu qu'une infime partie de la question de la prévoyance professionnelle des acteurs culturels.

Pour que tous les acteurs culturels puissent épargner pour leur retraite et ne se retrouvent pas démunis face à la vieillesse, il faut impérativement sortir du cadre de la LEC et aborder la question sous l'angle de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LLP).

Selon l'article 2, alinéa 4, de la LPP, "Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires."

Comme les acteurs culturels sont typiquement concernés par les engagements multiples et temporaires, selon la LPP, il revient clairement au Conseil fédéral de définir les modalités d'assujettissement des acteurs culturels à la prévoyance professionnelle.

13.3035 Prévoyance vieillesse généralisée aux acteurs culturels (interpellation)

Interpellation déposée par Josiane Aubert (VD) au Conseil national, 06.03.2013

Texte déposé

Depuis le 1er janvier de cette année, l'art. 9 de la LEC oblige, lorsque l'OFC ainsi que PRO Helvetia octroient des subventions aux acteurs culturels, d'allouer 12 pour cent de cette somme à leur caisse de pension. D'autres cantons et villes suisses sont dotés de dispositions similaires ou le seront prochainement.

En matière de prévoyance vieillesse, les artistes et autres créateurs culturels sont moins bien lotis que les employés au bénéfice d'un salaire régulier. En effet, la durée limitée des engagements et le montant des rémunérations n'obligent pas les employeurs de cotiser à la LPP la plupart du temps.

Toutefois, le Conseil fédéral a pris conscience de la durée limitée des engagements et, par l'intermédiaire de l'article 1k OPP 2, a donné la possibilité de cumuler les périodes auprès d'un même employeur pendant une période de plus de trois mois afin que le salarié puisse être soumis à l'assurance obligatoire.

En ce qui concerne la cotisation au 1er pilier, l'article 34d RAVS oblige les employeurs à cotiser leur part même lorsque le revenu annuel déterminant est inférieur à francs 2300.

Néanmoins, il s'avère que, dans les faits, très peu d'acteurs culturels cotisent à une caisse de pension et n'ont, une fois arrivés à la retraite, que la rente AVS pour vivre. Il faut cependant souligner que de nombreux employeurs, notamment ceux issus des arts de la scène, ont choisi de s'affilier à une caisse de prévoyance où ils cotisent sur chaque franc de salaire. Il existe cinq caisses de ce type, notamment quatre en Suisse alémanique. Ces caisses sont regroupées au niveau suisse au sein du réseau prévoyance culture.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Le Conseil fédéral envisage-t-il de soumettre à l'assurance obligatoire les acteurs culturels indépendants, possibilité que l'article 3 LPP lui donne?
2. Le Conseil fédéral compte-t-il user de son droit de régler l'assujettissement des professions temporaires selon l'article 2 alinéa 4 LPP et soumettre dès le premier franc l'acteur culturel salarié au 2e pilier, quitte à adapter le taux de bonification?
3. Le Conseil fédéral envisage-t-il d'assujettir aux assurances sociales les montants octroyés aux acteurs culturels à titre de bourse et de prix?